

**Groupement de commandes coordonné par le
Syndicat Mixte de Valorisation Et de Recyclage
Thermique des déchets de l'Est Anjou (SIVERT)**

AVENANT N°7

**Marché global pour la construction et
l'exploitation d'un centre de tri des déchets
recyclables secs ménagers (ou « MGP1 »)**

Avenant n°7 conclu entre :

Le **Groupement de commandes** composé des Membres suivants :

- ✓ le Syndicat Intercommunal de Valorisation et de Recyclage Thermique des Déchets de l'Est Anjou (ci-après « SIVERT »)
- ✓ la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole (ci-après : « ALM »),

ci-après désigné « *Le Groupement* »
de première part,

Le **Groupement** est représenté aux présentes par le SIVERT, agissant en qualité de coordonnateur du Groupement, par son président, dûment habilité par délibération du Comité syndical n°22.42 du comité syndical du 14/10/22

ET

La **Société publique locale « Anjou TriValor**» ayant son siège 2 boulevard de la Bouvinerie – 49124 Saint Barthélemy d'Anjou, représentée par son Directeur Général

ci-après désigné « *La SPL* »
de seconde part.

PREAMBULE

L'avenant 6 au présent MGP1 a défini la création d'une phase intermédiaire avant réception, permettant à la SPL de facturer les collectivités.

Conformément à l'article 12.4 le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités de facturation pendant la durée du marché d'exploitation

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.4

La facturation par la SPL au titre du tri des déchets s'établit mensuellement, de manière à affecter précisément les charges fixes à chaque collectivité en fonction des tonnages réellement apportés.

Soient les données suivantes :

- B = budget annuel de la SPL ramené sur un mois,
- A = le coût annuel de l'amortissement, y compris les charges financières ramené sur un mois
- Df = le prix fixe annuelle des prestations Derichebourg, actualisées annuellement ramené sur un mois
- Dv = le prix variable des prestations rapportées à la tonne réceptionnée
- En = le tonnage mensuel d'emballages pour le mois n
- Mn = le tonnage mensuel de multimatériaux pour le mois n
- Tn le tonnage mensuel total
- Tce = tonnage de la collectivité c en emballages
- Tcm = tonnage de la collectivité c en multimatériaux

Chaque mois, le prix moyen à la tonne sera $P_n = (A+B+Df)/T_n+D_v$

Un écart Δ de 20 €/HT/t (15 € en 2022 jusqu'à la réception) a été défini entre le multimatériau et l'emballage.

L'écart Δ sera facturé ainsi :

- $P_e = P_n + \Delta \times M_n/T_n$
- $P_m = P_n - \Delta \times E_n/T_n$

Pour chaque collectivité, la facture F_n pour le mois n s'établira donc ainsi :

- $F_{ne} = T_{ce} \times P_e$ si la collectivité est en emballages
- $F_{nm} = T_{cm} \times P_m$ si la collectivité est en multimatériaux

Pour le SIVERT, la facture sera présentée avec le détail des tonnages pour chaque collectivité et chaque flux (emballages et multimatériaux) compétente en matière de collecte.

Une régularisation sera effectuée tous les 3 ou 6 mois, pour tenir compte des éventuelles corrections mineures d'affectation des pesées, ou en cas d'ajustement du budget de la SPL, seule variable définie de manière prévisionnelle lors de l'établissement du budget.

Le fichier des tonnages utilisé par le titulaire du MGP2 pour la facturation à la SPL, sera transmis pour validation et corrections éventuelles aux collectivités.

La SPL devra produire les justificatifs suivants :

- Chaque mois : les tonnages et la facture du Titulaire du MGP2
- Chaque trimestre un point sur les pesées
- Chaque semestre : le bilan intermédiaire des dépenses et recettes de la SPL, ainsi que les projections pour le semestre ou l'année suivante.
- Chaque année :
 - o les tableaux d'amortissement de l'ensemble des prêts,
 - o les charges financières,
 - o le budget de la SPL, objet d'un contrôle analogue par les collectivités actionnaires,
 - o Les indices de révision des prix du MGP2.

Les autres prestations éventuelles réalisées et facturées par le Titulaire du MGP2, comme la mise en balles de cartons ou des caractérisations supplémentaires, seront refacturées à l'euro près aux collectivités concernées. Cette facture fera foi et sera présentée comme justificatif.

ARTICLE 2 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 12.3

Cet article est désormais sans objet.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

L'avenant prend effet à compter de sa signature par toutes les Parties.

ARTICLE 3 : CLAUSE GENERALE

Toutes les stipulations du Contrat, à savoir le marché global pour la construction et l'exploitation d'un centre de tri des déchets recyclables secs ménagers conclus entre la SPL et le Groupement (ou MGP1), qui n'ont pas été expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Lasse, le _____, en 2 exemplaires originaux

Pour la SPL

Olivier RAGUSA

Directeur général

Pour le Groupement

Jean-Luc-DAVY

Président